



Règlement grand-ducal du 27 avril 2018 concernant l'émission d'une pièce de collection dédiée à la centrale hydroélectrique de Vianden.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 37 et 39 de la Constitution ;

Vu l'article 128, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une pièce de collection en argent et en or nordique de forme carrée dont deux côtés adjacents sont convexes et deux autres concaves.

Art. 2.

Cette pièce présentera les caractéristiques suivantes :

- Le centre de la pièce est en argent, entouré d'un anneau en or nordique de couleur jaune.
- L'avvers de la pièce représente en haut l'inscription « BASSIN SUPÉRIEUR VIANDÉN » et en son centre une représentation du bassin supérieur au Mont St-Nicolas à Vianden. La partie inférieure de l'anneau reprend la valeur faciale « 2,50 EURO ».
- Le revers de la pièce porte Notre portrait, l'indication « LËTZEBUERG » et le millésime « 2018 ».
- Elle est frappée en qualité « proof » et a la tranche lisse. Elle a la taille de 36,2 x 36,2 mm et son poids total de 21,81 grammes comprend 5,31 grammes d'argent au titre de 0,925 et 16,50 grammes d'or nordique.

Art. 3.

Cette pièce aura cours légal à partir du 1^{er} juin 2018 pour sa valeur faciale de 2,50 euro.

Art. 4.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 27 avril 2018.
Henri

